



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-641

**RÈGLEMENT N° 2020-641 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
N° REGVSAD-2014-429 RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET
BON ORDRE, AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ VISANT
LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	PRÉVU LE 22 DÉCEMBRE 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	PRÉVUE LE 22 DÉCEMBRE 2020
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 19 JANVIER 2021
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-641

RÈGLEMENT N° 2020-641 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° REGVSAD-2014-429 RÈGLEMENT RELATIF À LA PAIX ET BON ORDRE, AUX NUISANCES ET À LE SALUBRITÉ VISANT LE BIEN-ÊTRE EN GÉNÉRAL

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 5 du *Règlement n° REGVSAD-2014-429 Règlement relatif à la paix et bon ordre, aux nuisances et à la salubrité visant le bien-être en général* est remplacé par le suivant :

« 5. Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder ou de dormir dans une rue ou dans un endroit public.

Pour les fins du présent article, est considéré comme flânant ou vagabondant, une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. La preuve de cette autorisation incombe à la personne considérée comme flânant ou vagabondant.

Une personne doit quitter les lieux lorsqu'elle est requise de le faire par le propriétaire ou l'occupant des lieux. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce __.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière